



## **Comité syndical APTV**

**Mardi 13 juin 2023 - Moûtiers**

### **Compte rendu**

#### **Présents :**

BLANC TAILLEUR Fabienne - Cécile UTILLE GRAND -PANNEKOUCKE Fabrice – ABONDANCE Jocelyne - CROUSAZ Françoise – VIVET Gilles - FAVRE Sandra — BURLET Daniel- DUNAND François –GROS Claudine - MORIN Jean Yves - POINTET André – RELIER Annie - VORGER Jean Michel -CHAPUIS Dominique -SPIGARELLI Lucien -SILVESTRE Jean Louis - FAVRE Didier - VILLIBORD Guillaume - DUCOGNON Guy- VERNAY Gérard - LECLERCQ Mathieu - PELLECUER Paul - DESRUJES Guillaume – RIEU François.

#### **1. DELIBERATIONS**

##### **1.1- Compte de gestion du receveur**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'il convient, comme chaque année, d'approuver le compte de gestion du Trésorier et lui donner quitus.

Il est proposé au Comité Syndical,

Après s'être assuré que le Trésorier a bien repris le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 dans ses écritures.

Après avoir vérifié que tous les titres de recettes émis et que tous les mandats ordonnés pendant l'exercice en cause ont bien été passés dans ses écritures et que toutes les opérations d'ordre ont été effectuées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

#### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

-Approuver le compte de gestion 2022.

## **1.2- Adoption du compte administratif 2022 et affectation des résultats**

Monsieur le Président Fabrice Pannekoucke sort de la salle. Madame la Vice-Présidente présente le Compte Administratif 2022.

Fonctionnement	crédits votés BP+DM 2022	CA 2022
Dépenses	1 780 097,87	1 264 712,03
Recettes	1 780 097,87	1 196 602,90
<i>Résultat exercice</i>		- 68 109,13
<i>Résultat 21 reporté en F</i>		141 328,28
Résultat total 2022 à reporter		73 219,15
Investissement	crédits votés BP+DM 2022	CA 2022
Dépenses	300 524,71	72 113,44
Recettes	300 524,71	56 815,82
<i>Résultat exercice</i>		- 15 297,62
<i>Résultat 21 reporté en I</i>		243 708,89
Résultat total 2022 à reporter		228 411,27

Proposition d'affectation des résultats	
- 1068 : couverture des besoins d'Investissement	
- 002 : report en Fonctionnement	73 219,15
- 001 : report en Investissement	228 411,27

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- De reporter sur les recettes de fonctionnement du BP 2023 compte 002 : + 73 219.15 €
- De reporter sur les recettes d'investissement du BP 2022 compte 001 : + 228 411.27 €
- De constater les indemnités de valeurs avec les indications aux débits et aux crédits aux différents comptes
- D'approuver le Compte Administratif 2022
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

**1.3- Vote du Budget supplémentaire 2023**

Monsieur le Président rappelle que le budget principal 2023 a été voté le 11 janvier 2023 en intégrant des résultats estimatifs.

Il explique que le budget supplémentaire est la décision budgétaire par laquelle la collectivité peut modifier son budget afin d'intégrer les résultats définitifs de l'exercice précédent.

Monsieur le Président, présente le projet de budget supplémentaire détaillé dans le document joint qui fait apparaître les modifications suivantes :

	Budget primitif 2023	Budget supplémentaire 2023	BP + BS 2023
<i><u>Recettes de fonctionnement</u></i>			
002 - résultat de fonctionnement reporté	47 316.22	· 25 902.93	73 219.15
<i><u>Dépenses de fonctionnement</u></i>			
022 - dépenses imprévues de fonctionnement	0.00	· 25 902.93	25 902.93

Pour un budget s'équilibre, après intégration du Budget Supplémentaire :

- Section de fonctionnement : 1 400 615.34 €
- Section d'Investissement : 271 881.72 €
- 

**A l'issue de cette présentation et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

-D'approuver le budget supplémentaire 2023 du budget principal de l'APTV qui s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi :

- Section de fonctionnement : + 25 902.93 €
- Section d'Investissement : 0.00 €
- Que les crédits sont exécutoires par le comptable du Trésor public dans leur montant au niveau du chapitre dans l'une et l'autre des deux sections.

## **1.4- Actualisation du tableau fixant les durées d'amortissement**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à ce seuil.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une dépréciation ;
- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156, 2157, 2158 et 218.
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes 2114, 2132 et 2142.
- À l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes comptabilisés sur les comptes 2121, 21721 et 2221, les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables.

Les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
  - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
  - sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Les délibérations n° 2011-02-03 du 03 février 2011 et n° 2006-09-61 du 28 septembre 2006 fixent à ce jour, les durées d'amortissement applicables au sein de la collectivité.

Monsieur le Président propose au Comité syndical de mettre à jour ces délibérations en fixant les durées d'amortissements suivantes :

IMPUTATION	INTITULÉ	DURÉE
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre, y compris les études SCOT	6 ans
<i>203 / Frais d'études</i>		
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	2 ans
2033	Frais insertion (non suivi de réalisation)	2 ans
204	Subventions d'équipements versées	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
<i>208 / Autres immobilisations incorporelles</i>		
2087	Immobilisation incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	1 an
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
<i>213 / Constructions</i>		
2132	Immeubles de rapports	10 ans
<i>214 / Constructions sur sol d'autrui</i>		
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	10 ans
<i>215 / Installations, matériel et outillages techniques</i>		
2151	Réseaux de voirie	20 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2153	Réseaux divers	20 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	6 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition - Durée identique aux immobilisations détenues en propre, dans les subdivision Correspondantes des comptes cités ci-dessus	
<i>218 / Autres immobilisations corporelles</i>		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans

2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2185	Cheptel	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Bien de faible valeur inférieur à 1525€		1 an

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- De Fixer les durées d'amortissement des subventions d'investissement en fonction de la durée d'amortissement du bien ou de l'ouvrage principal auquel elles se rapportent.

**1.5- LEADER 2023-2027 : partenariats, structure porteuse du GAL Tarentaise-Arlysière-Maurienne et mise en œuvre du programme**

Le territoire Tarentaise-Arlysière-Maurienne (TAM) a été retenu par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'attribution du fonds européen LEADER pour lequel le territoire bénéficiera d'une enveloppe de 2 257 087 €.

C'est dans ce cadre que l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, le Syndicat de Pays de Maurienne et la Communauté d'Agglomération Arlysière souhaitent s'associer afin de porter et mettre en œuvre les actions du programme LEADER pour la période 2023-2027.

Pour mettre en commun les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du groupe d'actions locales (GAL), il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de « l'entente intercommunale ».

Le syndicat mixte ouvert Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV), est par ailleurs désigné « structure coordinatrice – chef de file » du programme LEADER 2023-2027 et du Groupe d'Action Locale Tarentaise Arlysière Maurienne.

A ce titre il est le signataire avec la Région Auvergne Rhône-Alpes de la convention relative à « La mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ».

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- de donner autorisation au Président de la structure chef de file-coordinatrice pour négocier et signer tout document relatif à la mise en œuvre de stratégie de développement local Leader, dont la « convention d'entente intercommunale » entre l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, la communauté d'Agglomération Arlysière et le Syndicat de Pays de Maurienne, ainsi que la « convention de mise en œuvre DLAL/ LEADER » entre l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité de gestion des fonds européens. Cette autorisation pourra être déléguée à un Vice-Président par voie d'arrêté.
- D'accorder au Comité de programmation du GAL le pouvoir de délibérer sur les propositions d'opération qui lui sont soumises, ainsi que sur l'ensemble des modifications de la stratégie du GAL que la convention autorise (évolution de la composition du Comité de programmation, des fiches actions, de la maquette financière etc...).

## **1.6- Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)**

Monsieur le Président rappelle que par convention puis avenant l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur Président propose au Comité Syndical, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

D'APPROUVER la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

**1.7- Soutien aux éleveurs sur la question de la prédation en zone de montagne**

*Intervention de Carole Chenal et Delphine Oggeri, éleveuses.*

**Motion de soutien aux éleveurs sur la question de la prédation en zone de montagne**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions des articles L. 5211-1 (alinéa I) et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le comité syndical émet des vœux ou motions sur tous les objets d'intérêt local relatifs aux souhaits qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence.

Considérant l'évolution significative du nombre d'attaque sur les troupeaux en Tarentaise ces six dernières années et le coût des indemnisations qu'elles ont engendrées ;

Considérant l'équilibre du système agro pastoral tel qu'il s'est développé en Tarentaise qui permet le maintien d'un milieu et d'un paysage ouverts propices au développement du tourisme estival, offrant des produits locaux de qualité dans le respect de l'environnement ;

Considérant que les activités pastorales et l'action du pastoralisme sur les sols et la végétation contribuent à limiter les risques d'avalanche ;

Considérant l'incompatibilité des mesures de protection systématiques des troupeaux avec les autres activités et notamment le tourisme sur un territoire où la randonnée est très développée ;

Considérant que l'activité pastorale contribue au développement économique du territoire dans son ensemble et la menace que la prédation fait peser sur sa pérennité ;

Considérant le besoin urgent de mise en place d'actions concrètes pour lutter contre la progression des attaques des troupeaux ;

Le Président propose au vote du comité syndical une motion de soutien aux agriculteurs de Tarentaise dans la lutte contre la prédation.



### **Après en avoir débattu, le comité syndical :**

- apporte son soutien et se déclare solidaire de la situation des éleveurs de Tarentaise face aux préjudices subis par les attaques des loups sur les troupeaux
- interpelle Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire et Monsieur le Ministre de l'agriculture pour que la prédation soit considérée dans le contexte spécifique de la Tarentaise de façon à prendre rapidement des mesures adaptées pour sauvegarder l'activité économique liée au pastoralisme, maintien de l'équilibre et multi usagés.
- demande des comptages plus objectifs avec des méthodes variées

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré :**

- Adopte la motion à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans susdits. L'original est signé par les membres présents.

## **2. INTERVENTIONS**

### **2.1 Présentation du « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de la Savoie**

*Intervention Eric Laruaz, chef de projet coordination territoriale - Département de la Savoie*

Depuis plusieurs années, le comportement alimentaire des français se transforme structurellement au regard d'enjeux sociaux, économiques, environnementaux, de santé, et cela dans le contexte de succession de crises (confinement, inflation, sécheresse, renouvellement des exploitations ...). Face à ces changements, de nombreuses initiatives privées, associatives et publiques ont vu le jour depuis plusieurs années.

Ainsi, dans un rôle de coordinateur - fédérateur des acteurs locaux, le Département porte un projet « De la terre à l'assiette » dont l'ambition vise à développer une alimentation de proximité et de qualité accessible au plus grand nombre, valorisant les divers productions et savoir-faire locaux, tout en prenant en considération l'adaptation de l'agriculture savoyarde à la demande, et donc durablement une meilleure autonomie alimentaire.

Par ailleurs pour les collectivités, l'approvisionnement au sein de la restauration collective doit répondre aux objectifs de la loi EGALIM qui fixe 50 % de produits bio ou de qualité dans les cantines.

Cet approvisionnement doit intégrer les contraintes de la production agricole locale, mais aussi le fonctionnement des établissements scolaires (marchés publics, saisonnalité, prix bas ...), ainsi que les aspects organisationnels, réglementaires et financiers.

Le suivi opérationnel de la démarche « De la terre à l'assiette » est assuré par un Comité stratégique qui regroupe les représentants des 7 territoires de Savoie, des chambres consulaires et de l'Etat. Une convention de partenariat pour construire ensemble le projet concrétise cette gouvernance.

Les échanges d'information, la mise en commun des initiatives et des projets, la connaissance du système alimentaire local participent déjà à une dynamique sur les questions alimentaires.

Si la Savoie est marquée par de grandes productions agricoles de qualité (fromages, vins...), de nombreuses productions restent encore largement déficitaires : légumes, fruits, céréales, légumineuses, viande, volaille, ...

Les échanges entre acteurs ont permis d'identifier les principaux enjeux alimentaires :

- Le foncier et les productions agricoles autour des questions de l'accès au foncier, de diversification, de reprise d'exploitation ...
- L'organisation et la logistique alimentaire avec notamment les filières et inter-filières, les équipements, la distribution, les partenariats...
- La restauration collective et les aspects de logistique, de marchés publics, d'organisation...
- La consommation alimentaire dont l'accessibilité sociale, le gaspillage et les déchets, l'aide alimentaire, l'éducation alimentaire...

- L'alimentation et les territoires avec les complémentarités entre territoires, la mutualisation et les cohérences, l'eau et l'environnement, l'emploi ...

La stratégie « De la terre à l'assiette » s'inscrit dans la durée en considérant d'abord l'existant (acteurs, actions, équipements), tout en recherchant à stimuler les initiatives privées et publiques et leurs complémentarités.

Par ailleurs, la définition d'un projet alimentaire savoyard ne se substitue pas aux approches plus territoriales qui restent un échelon pertinent et opérationnel pour de nombreuses opérations.

La démarche engagée par le Département en lien avec les acteurs locaux a été reconnue par l'Etat Projet Alimentaire Territorial (PAT) en phase d'émergence au printemps 2021.

Si le projet final s'appuiera sur un programme d'actions large et diversifié, des priorités sont apparues et plusieurs actions sont maintenant engagées.

- **L'accès au foncier : la création en cours de 2 SCIC « Foncière » et « Ceinture verte » pour développer les productions déficitaires.** Les échanges ont identifié les difficultés d'accès au foncier pour les porteurs de projet sur les productions déficitaires (légumes, céréales, fruits, volaille, porcins ...), amplifiées par le poids financier du foncier dans les phases de développement des exploitations. L'ambition collective d'améliorer l'autonomie alimentaire de la Savoie nécessite donc de pouvoir disposer de terres qui permettent ces productions aujourd'hui déficitaires, soit à travers l'installation, soit à travers la diversification d'exploitation en place. Les territoires, le monde agricole, l'EPFL et le Département proposent la mise en place de deux outils complémentaires : une « foncière » avec à terme la retro-cession à l'exploitant du foncier, et une « Ceinture Verte » qui aménage (irrigation, travaux ...) et propose une exploitation « clé en mains ».
- **L'approvisionnement local de la restauration collective** : Une expérimentation a permis d'identifier les freins et les conditions de mise en place d'un approvisionnement local au sein de la restauration collective publique. L'organisation (logistique, commande, facturation, paiement ...) est un axe majeur, parallèlement à l'approche des marchés publics, le travail avec la Centrale d'achat régionale, l'accompagnement des établissements ...
- **L'achat local en restauration collective publique.** Si les objectifs du PAT sont de mieux répondre aux obligations de la loi Egalim (% de bio et de qualité), la part de l'approvisionnement local dans la restauration publique des établissements de Savoie est aussi recherchée. Les règles de l'achat public, les « prix bas », la saisonnalité de la commande sont des contraintes pour les producteurs locaux. Cependant, il existe aussi des intérêts et des leviers pour développer l'approvisionnement local. Une approche juridique de l'achat local dans le cadre des dispositions de la commande publique a été menée, et est en cours de diffusion. Parallèlement, un travail avec la Centrale d'achat régionale est à construire côté établissements et collectivités, mais aussi côté producteurs locaux.
- **Filière viande et potentialités d'un steak haché savoyard** Si le cheptel laitier est important en Savoie, la valorisation de sa viande présente encore des potentialités de valorisation. Une approche de la filière viande portée par le Département, l'« Inter-viande » et la Chambre d'agriculture a fixé ces opportunités de développement autour de la viande hachée assaisonnée. L'approche du marché et les tests produits sont en cours.
- **Equipements et démarches structurants les circuits courts** Le développement de produits locaux dans les différents circuits de distribution alimentaire se structure notamment autour d'équipements qui drainent les productions et permettent leurs massifications (transformation, légumerie, conserverie, cuisines centrales, plateforme, abattoirs, ...). Une étude en cours de finalisation a déjà permis de quantifier et qualifier l'offre existante, de mieux comprendre le système alimentaire local mais surtout d'identifier les besoins et projets permettant de structurer les circuits courts en Savoie.

Une organisation logistique alimentaire semble prioritaire, encore faut-il définir de manière opérationnelle son contenu et dimensionnement en sachant que cette logistique est à considérer bien au-delà des transports et du stockage, mais intègre également des aspects de propositions de produits, de commande, de stockage, de transports, de planification, de facturation, de SAV...

- **L'accessibilité sociale à l'alimentation**  
Le sujet est d'autant plus d'actualité dans le contexte du coût de l'alimentation dans le budget total des ménages. Un lien entre les acteurs de l'aide alimentaire et les filières locales de production se crée. Parallèlement, des initiatives d'accès à des paniers locaux et d'éducation alimentaire se développent en Savoie.
- **La sensibilisation et la communication** : Si la diversification de la production locale et la distribution sont au cœur de la problématique alimentaire, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent s'asseoir sur une demande et des pratiques « averties » des consommateurs. A cet effet, il semble opportun de sensibiliser les savoyards à l'ensemble des enjeux de l'alimentation : santé bien-être, économie locale, environnement et agir pour une meilleure accessibilité sociale à une alimentation de qualité.  
Diverses actions de sensibilisation et de communication sont menées : média, reportages, séminaires et rencontres, Conseil Départemental Jeune 2021-2023, ...
- **Mise en place de financements spécifiques « alimentation circuits courts » au sein de la politique territoriale du Département.** Le Département a validé au cours de l'automne 2022 sa nouvelle politique territoriale, une entrée spécifique « alimentation circuits courts » a été proposée et confirmée par les 7 territoires de Savoie qui disposent dès à présent d'une large possibilité de soutien aux initiatives locales sur cette thématique alimentaire.

Le projet alimentaire continue à être précisé sur de nombreux aspects, notamment l'accessibilité sociale, l'aide alimentaire, le gaspillage et les déchets.

## **2.2 Présentation des outils foncier « alimentaires » en Savoie : « foncière agricole » et « ceinture verte »**

*Intervention Jérôme Dupraz, chargé de mission aménagement rural et foncier - Département de la Savoie, Clotilde Leclair, chargée de projet Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc (CASMB) et Patrice Deschamps, élu CASMB.*

Les différents acteurs publics, privés et associatifs de la Savoie se sont engagés dans le projet global « De la terre à l'assiette » reconnu Projet Alimentaire Territorial (PAT) par l'Etat en juin 2021.

Sous pilotage du Département et afin de répondre à certaines problématiques de l'agriculture savoyarde (accès au foncier, structuration de filières...), ils ont œuvré à la définition et à la mise en place d'outils de maîtrise et de portage de foncier pour les productions déficitaires (légumes, fruits, volailles, porcs...) sur le territoire savoyard.

Aujourd'hui, ce travail aboutit à deux projets parallèles, tous deux prenant la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) et pouvant être complémentaires :

- SCIC Foncière agricole
- SCIC Ceinture Verte

## SCIC Foncière agricole

---

La SCIC Foncière agricole a pour objectif d'acquérir et porter temporairement du foncier pour un agriculteur, le temps de stabiliser son installation. Le foncier acquis par la SCIC est à terme rétrocédé à l'exploitant après une durée allant de 5 à 15 ans (en fonction du projet).

Le comité de direction serait présidé par le Département et les 6 membres seraient issus pour moitié de représentants publics (1 représentant du Département, de l'EPFL et des EPCI) et pour moitié de représentants de la profession agricole (2 représentants chambre d'agriculture et 1 représentant autre organisme agricole).

Le fonctionnement de la SCIC Foncière agricole est assuré pour l'animation générale par les techniciens du Département, pour le suivi des opérations foncières et du budget par les techniciens de l'EPFL.

Au niveau du capital initial pour créer la SCIC, un budget global de 906 000 € serait constitué, le montant de la part serait fixé à 1 000 €. Les financeurs et montants associés seraient les suivants :

Bénéficiaires	6 000 € (portage par la chambre d'agriculture à la création. 3 parts par bénéficiaire, augmentant au fur et à mesure)
Chambre d'agriculture	100 000 €
Autres organismes agricoles	3 000 € par organisation
EPFL	400 000 €
EPCI	200 000 €
Département	200 000 €

Les intercommunalités auront notamment à charge de favoriser l'émergence de dossiers sur leur territoire, notamment en identifiant le foncier disponible.

En termes de délai, la volonté du Département est de pouvoir créer cet outil pour septembre 2023 (délibérations des EPCI attendues cet été).

## SCIC Ceinture Verte

---

Une coopérative Ceinture Verte est le fruit de la rencontre entre une volonté institutionnelle (Département et intercommunalités), les acteurs du développement agricole (Chambre d'agriculture et organismes agricoles) et l'outil proposé par la SAS Ceinture Verte groupe, groupe coopératif national issu de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui anime le réseau des SCIC locales indépendantes sur leur territoire et leur fournit des services mutualisés. Ce modèle est en cours de développement sur d'autres territoires (Pays du Béarn, Drôme, Auvergne, ...).

Le projet de SCIC Ceinture Verte permet de réaliser les investissements fonciers (en acquisition ou location) et d'aménagement (irrigation, tunnel, bâtiments...) nécessaires au développement **d'une ou plusieurs activités maraîchères**. Le maraîcher s'installe en fermage au travers d'un bail de carrière. La SCIC Ceinture Verte reste propriétaire de l'ensemble. Un accompagnement technico-économique est assuré à la fois par un conseiller technique et par un maraîcher expérimenté.

Le Conseil d'Administration, présidé par la chambre d'agriculture, serait constitué de 3 représentants dits fondateurs (département, chambre d'agriculture, groupe Ceinture Verte), 2 représentants des bénéficiaires (maraîchers), 1 représentant de la collectivité « support », 1 représentant des investisseurs (banques) et 1 représentant de partenaires agricoles (ADABIO, filière, ...).

Le fonctionnement de la SCIC Ceinture Verte serait assuré par les techniciens de la Chambre d'agriculture et du groupe Ceinture Verte.

Le capital initial de 300 000 € serait constitué comme suit :

Fondateurs	140 000 €
Bénéficiaires	5 000 €
Collectivités	20 000 €
Investisseurs (banques, investisseurs solidaires)	125 000 €
Partenaires agricoles	10 000 €

Il est ici précisé que les investissements nécessaires à chaque projet d'installation seraient financés par des subventions (aides à l'installation par exemple) et par emprunts bancaires.

A noter que les EPCI participeraient à la création de la SCIC à hauteur de 1 000 € (10 parts) afin de rentrer dans le schéma de gouvernance. Chaque EPCI serait ensuite sollicitée à hauteur d'un montant par habitant au moment où une opportunité de développement se concrétiserait sur son territoire. Ce montant est de 0,5 €/habitant dans les SCIC Ceinture Verte existantes, une réflexion est en cours pour le réviser à la baisse, notamment en considérant la participation du Département.

La volonté est de créer la SCIC Ceinture Verte sur des délais similaires à ceux de la SCIC Foncière agricole.

### **(Documents de présentation en pièce jointe)**

## **2.3 Présentation synthétique de la loi relative à « l'accélération de la production d'énergies renouvelables »**

*Intervention Jean Berard, chargé de mission transition énergétique APTV*

Promulguée le 10 mars, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, introduit plusieurs obligations qui vont impacter le déploiement des installations de production des EnR :

- Création des zones d'accélération de production d'EnR par l'ensemble des communes françaises. Ces zones sont proposées par les communes, par type d'énergie, en fonction du potentiel de production, de l'intégration paysagère, de la biodiversité, des riverains, des moyens de raccordement au réseau d'électricité, ...

Ces zones seront des lieux privilégiés pour l'installation de centrale de production d'EnR (délais des procédures d'autorisation raccourcis, bonus financier des tarifs d'achat dans certaines conditions), et redonne aux communes la maîtrise et la responsabilité du déploiement de moyens de production d'EnR (La France étant le seul pays européen à ne pas avoir tenu ses engagements en termes de production d'EnR).

Cette loi impose un calendrier contraignant, les communes auront **6 mois** pour définir ces Zones d'Accélération. A terme les documents d'urbanisme devront être en conformité avec ces zones (PLU, SCoT).

- Obligation de solariser les parkings. Concerne tous les parkings nouveaux et les parkings existants de plus de 1 500 m<sup>2</sup> (publics ou privés). Ces parkings devront être équipés par des ombrières solaires (PV ou thermique) sur 50% de leur surface minimum :
  - o Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour les parkings de plus de 10 000 m<sup>2</sup>
  - o Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2028 pour les parkings de plus de 1 500 m<sup>2</sup>
  
- Obligation de solariser les bâtiments non résidentiels. Concerne les bâtiments neufs (lors du dépôt de permis de construire) et existant (lors de lourds travaux de rénovation) dont l'emprise au sol dépasse 500 m<sup>2</sup> :
  - o 30% de surface de toiture équipée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023
  - o 40% de surface de toiture équipée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026
  - o 50% de surface de toiture équipée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2027

## **6. Modification du SRADDET**

Intervention de Johanne Vallée, Chef de projet SCoT Tarentaise

**(Documents de présentation en pièce jointe)**